

**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire
12 novembre 2024 à 18 h 30

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 12^e jour du mois de novembre 2024, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1
Johanne Larocque, siège #3
Francois Gauthier, siège #5

Stéphane Drouin, siège #2
Maryse Cloutier, siège #4
Andrée-Anne Bock, siège #6

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1.0 Ouverture de l'assemblée

241112-01

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h31.

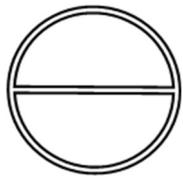
Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

241112-02

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 8 octobre 2024
 - 4.2 Adoption de la séance extraordinaire du 17 octobre 2024
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.1.1 Avis de motion règlement 24-1054
 - 6.1.2 Avis de motion règlement 24-1055
 - 6.1.3 Avis de motion règlement 24-1057
 - 6.1.4 Avis de motion règlement 24-1058
 - 6.1.5 Avis de motion règlement 24-1059
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Projet de règlement 24-1054 – Régie interne des séances du conseil
 - 6.2.2 Projet de règlement 24-1055 – Gestion contractuelle
 - 6.2.3 Projet de règlement 24-1057 – Règlement de concordance au plan d'urbanisme concernant les pistes cyclables
 - 6.2.4 Projet de règlement 24-1058 – Règlement de concordance au règlement des permis et certificats
 - 6.2.5 Projet de règlement 24-1059 – Règlement de concordance au règlement de zonage ajoutant une essence d'arbre
 - 6.3 Adoption de règlements
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Abonnement espace muni
 - 7.2 Demande de subvention – Emploi été 2025
 - 7.3 Entente de service – Dufresne Hébert Comeau Avocats
 - 7.4 Servitech – Reconduction ou équilibrage du rôle



- 7.5 Adoption du calendrier des séances 2025
- 7.6 Fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes
- 7.7 Embauche d'un agent de bureau
- 7.8 QDI – Avenant au mandat initial
- 7.9 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Papineau / Dossier : HQY97332 – 80020 (07) – 20230519-003
- 7.10 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Papineau / Dossier : TCC88362 – 80020 (7) – 20240429-006
- 7.11 Adjudication de contrat pour la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables
- 7.12 Dérogation mineure – lot 5 532 728
- 7.13 MRC de Papineau - Gestion des cours d'eau
- 7.14 Visites de prévention – incendie
- 7.15 Partenariats 2024-2025 – Plein air au Parc des Montagnes Noires de Ripon
- 7.16 Réseau Biblio Outaouais – Cotisation 2025
- 7.17 QDI – Mandat d'ingénierie – ponceau rang Thomas
- 7.18 Offre de service – échantillonnage du système de distribution d'eau potable
- 7.19 Fin de mandat - Écophylle
- 7.20 Demande de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
 - 9.1 Dépôt des états comparatifs
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le point 7.21 – Problématique ponceau rang Thomas soit ajouté à l'ordre du jour;

QU'il y ait dispense de lecture et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 1030 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Aucune question

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024

241112-03

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 octobre 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

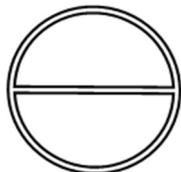
4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 octobre 2024

241112-04

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 octobre 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.



5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

6.1.1 Avis de motion – Règlement 24-1054

241112-05

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, monsieur le conseiller Stéphane Drouin

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 24-1054 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix abrogeant et remplaçant le règlement 1030;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.1.2 Avis de motion – Règlement 24-1055

241112-06

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, monsieur le conseiller Guy Whissell

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 24-1055 sur la gestion contractuelle abrogeant et remplaçant le règlement 1031-1;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

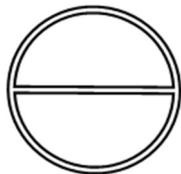
6.1.3 Avis de motion – Règlement 24-1057

241112-07

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, monsieur le conseiller Francois Gauthier

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 24-1057 règlement de concordance de modifiant le règlement 1013 relatif au



plan d'urbanisme afin d'identifier les circuits cyclables selon les trois types d'infrastructures régionales;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.1.4 Avis de motion – Règlement 24-1058

241112-08

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, monsieur le conseiller Guy Whissell

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 24-1058 modifiant le règlement 1014 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.1.5 Avis de motion – Règlement 24-1059

241112-09

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, Par la présente, monsieur le conseiller Stéphane Drouin

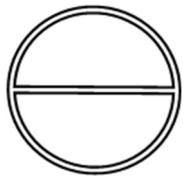
Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 24-1059 modifiant le règlement 1015 relatif au zonage afin d'ajouter une essence d'arbre envahissante et libeller la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



6.2 Projet de règlements

6.2.1 Projet de règlement 24-1054 – concernant la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix abrogeant et remplaçant le règlement 1030

241112-10

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par madame la conseillère Maryse Cloutier

ET RÉSOLU QUE le règlement 24-1054 suivant soit adopté:

TITRE **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

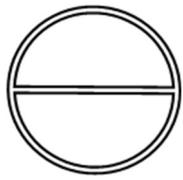
ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, situé au 267, rue Notre-Dame à Notre-Dame-de-la-Paix, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° Lors d'une séance extraordinaire;
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.



La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

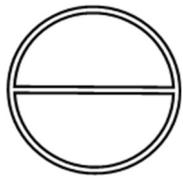
Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. Ouverture;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Première période de questions;
- d. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- e. Propos de la Mairesse et des conseillers;
- f. Avis de motion;
- g. Projet de règlements;
- h. Adoption de règlements;
- i. Résolutions;
- j. Finances;
- k. Dépôt de documents;
- l. Deuxième période de questions;
- m. Varia;
- n. Levée;

ARTICLE 11



L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes de quinze (15) minutes chacune, au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximum de quinze minutes chacune, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

La première période de questions sera au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour

La deuxième période de questions devra porter uniquement sur les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 18

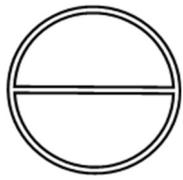
Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20



Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

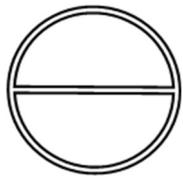
Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.



ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

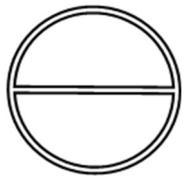
ARTICLE 39

- a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.



PÉNALITÉ **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge les règlements 1030, ainsi que tout autre politique ou règlement adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 43

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.2 Projet de règlement 24-1055 – Concernant la gestion contractuelle abrogeant et remplaçant le règlement 1031-1

241112-11

ATTENDU que le Règlement numéro 1031-1 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 4 mai 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2024.

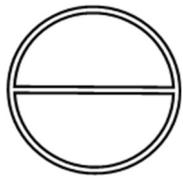
EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par madame la conseillère Andrée-Anne Cloutier

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le règlement 24-1055 relatif à la gestion contractuelle et abrogeant et remplaçant le règlement 1031-1 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieures au montant du seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public applicable.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique, peu importe, l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ), c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

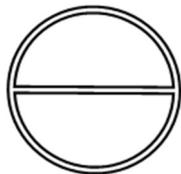
5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à*



augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;

- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

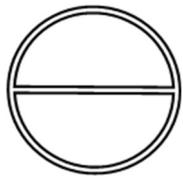
Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Mesures favorisant les biens et les services québécois

~~L'article 8.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024~~

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.



Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

8.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels.

9. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

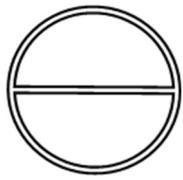
Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Inférieur au seuil
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Inférieur au seuil
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Inférieur au seuil

10. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;



- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

11. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

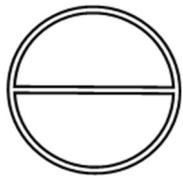
SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

12. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnel nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;



- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure au seuil.

13. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

14. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

15. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

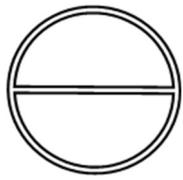
SECTION III

LOBBYISME

17. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

18. Formation



La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

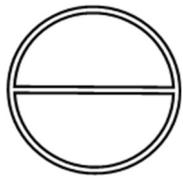
CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration



Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résultent.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

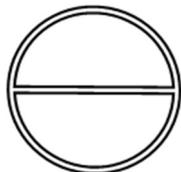
MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

29. Réunions de chantier



Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

30. Analyse du processus de gestion contractuelle

La direction générale doit évaluer annuellement le processus contractuel afin d'assurer ou de mettre à jour les processus en lien avec l'application du présent Règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1031-1 relatif à la gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 mai 2021.

33. Modifications du Règlement

Toute modification au présent Règlement pourra être effectuée par voie de résolution.

34. Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH).

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.3 Projet de règlement 24-1057 – Règlement de concordance modifiant le règlement 1013 relatif au plan d'urbanisme afin d'identifier les circuits cyclables selon les trois types d'infrastructures régionales

241112-12

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération);

ATTENDU qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SAGR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

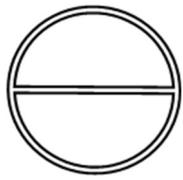
ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le règlement 1013 relatif au Plan d'urbanisme de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents



QUE le règlement de concordance suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1057 règlement de concordance modifiant le règlement 1013 relatif au Plan d'urbanisme afin d'identifier les circuits cyclables selon les trois types d'infrastructures régionales.

ARTICLE 3 :

À l'article 6.1 intitulé "Transport et énergie", soit modifié par l'ajout, sous le dernier paragraphe, d'un sous-titre intitulé "Voies cyclables" comprenant le libellé suivant :

"Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois et les périmètres d'urbanisation des municipalités ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50.

La liste de ces circuits se trouve ci-dessous :

- 1) Les routes du réseau supérieur
 - Route 148 (de la limite ouest à la limite est de la MRC de Papineau);
 - Route 309 (de la limite sud à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois);
 - Route 315 (du chemin de la Montagne-Noire à Namur);
 - Chemin de Montpellier (entre Ripon et le chemin de la Montagne-Noire);
 - Route 317 (de Thurso à la route 321 dans la Municipalité de Ripon);
 - Route 321 (de Papineauville à Duhamel);
 - Route 323 (de Montebello jusqu'à la limite nord-est de la MRC de Papineau).
- 2) Les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois des municipalités, notamment les portions des routes 307 à Bowman et 315 à Mayo;
- 3) Les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50, notamment les Montées du Quatre, Silver Creek et Ranger (Lochaber-Partie-Ouest), la Montée du Gore (Lochaber), les Montées Papineau et Saint-François (Plaisance), les côtes Saint-Charles et des Cascades (Papineauville), le chemin Saint-Hyacinthe et la côte Angèle (Notre-Dame-de-Bonsecours) ainsi que la montée Fassett (Fassett).

Sur ces trois types d'infrastructures régionales, la MRC de Papineau demande la collaboration du MTQ lors de travaux routiers afin de réaliser des améliorations permettant l'accès sécuritaire aux cyclistes, comme la réfection ou l'élargissement de la chaussée, l'asphaltage des accotements, la sécurisation des accès, etc.

Sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, la Route 323 (de Montebello jusqu'à la limite nord-est de la MRC de Papineau) constitue le circuit cyclable du réseau supérieur.

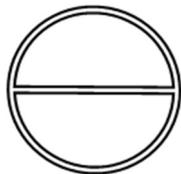
La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix identifie les Rangs Sainte-Augustine, Sainte-Madeleine ainsi que la montée Aubin comme voies cyclables.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.4 Projet de règlement 24-1058 – Règlement de concordance modifiant le règlement 1014 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction

**241112-13**

ATTENDU entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération);

ATTENDU qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le règlement des permis et certificats 1014 de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Francois Gauthier

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1058 modifiant le règlement 1014 des permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 3 :

À l'article 37 intitulé "Conditions d'émission du permis de construction" est modifié par l'ajout d'une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction, qui se lit comme suit :

- 7) Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement no 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 4 :

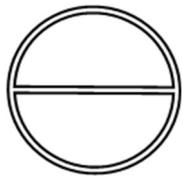
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.5 Projet de règlement 24-1059 – Règlement de concordance modifiant le règlement 10154 relatif au zonage afin d'ajouter une essence d'arbre envahissante et libelle la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier

241112-14

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;



ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 éditant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération);

ATTENDU qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le règlement de zonage 1015 de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 novembre 2024 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement de concordance suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1059 règlement de concordance modifiant le règlement 1015 relatif au zonage afin d'ajouter une essence d'arbre envahissante et libeller la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier.

ARTICLE 3 :

À l'article 79 intitulé "Abattage des arbres dans le milieu villageois ou sur un terrain occupé par une construction d'intérêt patrimonial", le paragraphe 1.g), soit modifié par l'ajout de l'espèce d'arbre envahissante suivante et se lit comme suit:

«il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Norvège, l'érable de négondo (érable à Giguère) ou la renouée japonaise.»

ARTICLE 4 :

À l'article 85, intitulé "Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail", au paragraphe 6), les mots "...doit posséder une largeur maximale de quinze (15) mètres..." sont remplacés par les mots "...ne doit pas avoir une emprise supérieure de quinze (15) mètres..."

ARTICLE 5:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

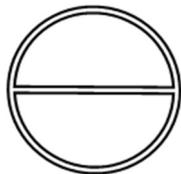
Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Règlements

7.0 Résolutions

7.1 Cotisation annuelle 2025 – Espace MUNI

241112-15



ATTENDU qu'une demande d'adhésion d'Espace MUNI pour l'année 2025 a été déposée au conseil municipal;

ATTENDU que la contribution annuelle 2025 est de 91.00\$;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix renouvèle son adhésion pour l'année 2025 avec Espace-MUNI au cout précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2 Demande de subvention – Emploi été 2025

241112-16

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire adresser une demande de subvention à Service Canada pour l'embauche d'étudiants pour l'été 2025 ;

ATTENDU que la durée du projet sera d'un minimum de 6 semaines et d'un maximum de 16 semaines, soit de la fin avril à la fin aout 2025

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE madame Cathy Viens, directrice générale et greffière-trésorière soit et est mandatée pour adresser une demande à Service Canada

QUE madame Viens devra compléter tous les documents relatifs à cette demande ;

QUE madame Viens est autorisée à signer tous les documents s'y référant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Entente de service 2025 – Dufresnes Hébert Comeau Avocats

241112-17

CONSIDÉRANT que Me Rino Soucy, avocat de la firme Dufresne Hébert Comeau Avocats, a proposé à la municipalité de renouveler l'entente déjà existante pour les conseils juridiques téléphoniques et textos, et ce, aux mêmes prix et conditions que l'an dernier, soit 400.00\$, plus taxes, nonobstant le temps y accordé et le nombre d'appels;

CONSIDÉRANT que son taux horaire et celui de ses associés, s'il y a lieu, en cas de demande d'avis juridiques écrits, de procès ou autres demeurent les mêmes que 2024, soient 140 \$, et ce, pour tous les dossiers juridiques en droit municipal, incluant l'arbitrage de griefs, les dossiers portant sur les normes du travail et de la CNESST et pour tous les dossiers de droit public administratif;

CONSIDÉRANT qu'aucuns frais de déplacement ni d'hébergement ne seront facturés;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE l'offre de service déposé par Dufresne Hébert Comeau Avocats, soit acceptée aux conditions ci-dessus citées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Servitech – reconduction ou équilibrage du rôle

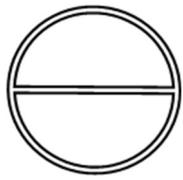
241112-18

CONSIDÉRANT que le rôle d'évaluation a été déposé en 2025 pour les années 2023 – 2024 – 2025;

CONSIDÉRANT l'obligation de rééquilibrer le rôle aux 6 ans pour les municipalités de moins de 5000 habitants;

CONSIDÉRANT l'analyse de la firme Servitech reçue le 9 octobre 2024 recommandant la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix de reconduire le rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2026 – 2027 - 2028;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier



QUE le conseil décide après analyse et discussion de procéder à l'équilibrage du rôle compte tenu des avantages et désavantages discutés;

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix demande à la MRC de Papineau de mandater la firme Servitech et lui demande de procéder à l'équilibrage du prochain cycle triennal 2026 – 2027 – 2028.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Adoption de calendrier des séances ordinaires 2025

241112-19

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE les séances débuteront à 18h30 et se tiendront à la salle communautaire située au 267, rue Notre-Dame à Notre-Dame-de-la-Paix;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025;

21 janvier 2025	8 juillet 2025
11 février 2025	12 août 2025
11 mars 2025	9 septembre 2025
8 avril 2025	30 septembre 2025
13 mai 2025	18 novembre 2025
10 juin 2025	9 décembre 2025

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la Loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes 2024 - 2025

241112-20

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le bureau soit fermé du 20 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclusivement;

QUE les dates de fermeture soient affichées aux endroits désignés.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Embauche d'une adjointe administrative

241112-21

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

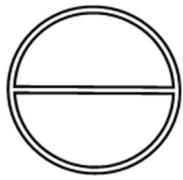
QUE madame Julie Simard soit et est embauchée à titre d'agent administrative pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, et ce, en date du 2 décembre 2024, incluant une probation de six (6) mois.

QU'après ladite période de probation et selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution;

QUE le conseil autorise la directrice générale à signer un contrat de travail avec ladite candidate, lequel définira ses conditions de travail.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 QDI – Avenant au mandat initial



241112-22

CONSIDÉRANT le report des travaux, du rang Ste-Augustine, pour les différents enjeux survenus depuis l'octroi du contrat à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un impact sur la proposition initiale;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil accepte la demande d'ajustement forfaitaire des honoraires pour la surveillance des travaux, pour un montant de 6262.72\$, taxes en sus;

QUE les heures proviennent de l'analyse des heures déjà réalisées et des heures à prévoir pour redémarrer le projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.9 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Papineau / Dossier : HQY97332 – 80020 (07) – 20230519-003

241112-23

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets Particuliers d'Amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

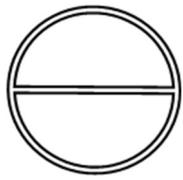
ATTENDU que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell



QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix approuve les dépenses d'un montant de 13 247.82\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.10 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Papineau / Dossier : TCC88362 – 80020 (07) – 20240429-006

241112-24

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets Particuliers d'Amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

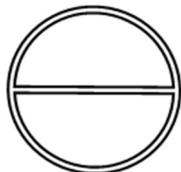
ATTENDU que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix approuve les dépenses d'un montant de 10 560.13\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**7.11 Adjudication de contrat pour la cueillette des matières résiduelles****241112-25**

ATTENDU que la municipalité a publié un appel d'offres sur le site du SEAO pour la cueillette des matières résiduelles pour 2025 à 2027, ainsi que pour les matières recyclables pour 2025;

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres et que ce dernier a fait l'objet d'une vérification de conformité et que la soumission était conforme au devis descriptif tel que demandé dans l'appel d'offres;

Entente – 2025 - 2027	
Firmes	Montants (taxes en sus)
2945380 Canada Inc.	198 300.00\$

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la soumission pour l'entente de 2025 - 2027 soit retenue pour un montant de 198 300.00\$, taxes en sus;

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

7.12 Dérogation mineure – 399, rang William – Lot 5 532 728**241211-26**

CONSIDÉRANT que les dispositions des règlements de lotissement 1016 sur lesquelles peut être accordée une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre aux propriétaires d'installer une clôture d'une hauteur de 2.4 mètres;

CONSIDÉRANT que cette situation déroge l'article 90, sur les clôtures, du règlement de zonage # 1015 qui stipule que la hauteur maximale d'une clôture est de 1.4 mètre en cour avant et de 2 mètres en cour arrière et latéral;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, par sa localisation, ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires d'immeuble voisin de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure a été soumise aux membres du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) le 21 octobre 2024, et que ces derniers recommandent à l'unanimité la demande de dérogation mineure 2024-061;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix se prononce en faveur de cette demande de dérogation;

QUE la greffière-trésorière soit autorisée à publier tout document en conséquence et en avise les propriétaires de la décision.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

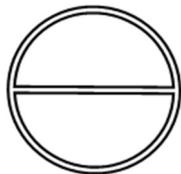
7.13 MRC de Papineau - Gestion des cours d'eau**241211-27**

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau détient la compétence sur les cours d'eau se son territoire;

CONSIDÉRANT que l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et les municipalités locales conformément aux articles 56 et suivants du Code municipal pour leur confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des cours d'eau;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Gauthier

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix ne désire pas se prévaloir de cette compétence de la gestion des cours d'eau



QUE la directrice générale et greffière-trésorière envoie une copie de cette résolution à la MRC de Papineau.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.14 Visites de prévention incendie 2024

241112-28

ATTENDU que la municipalité doit effectuer des visites de prévention afin de se conformer au schéma de risque de la MRC de Papineau;

ATTENDU que le nombre de pompiers disponibles du service incendie de Notre-Dame-de-la-Paix n'est pas suffisant;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk a embauché 2 pompiers à temps plein, et que ces derniers peuvent effectuer des visites de prévention sur demande;

ATTENDU que les directeurs incendie des deux (2) municipalités respectives se sont entendus pour effectuer des visites dans la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour un total de 80 heures, incluant les 2 pompiers;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil approuve la demande du directeur incendie de Notre-Dame-de-la-Paix pour les visites de prévention pour un montant maximal de 2500 \$

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.15 Partenariats 2024-2025 – Plein air au Parc des Montagnes Noires de Ripon

241112-29

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, divers projets de partenariats ont été mis en place avec certaines municipalités locales de la MRC de Papineau dans le but d'offrir à leurs citoyens respectifs de notamment se rendre gratuitement au Parc des Montagnes noires de Ripon;

CONSIDÉRANT que la Corporation des loisirs de Papineau (CLP) agit à titre de chef d'orchestre dans la gestion de ces partenariats;

CONSIDÉRANT que ces partenariats affichent de plus en plus de réelles réussites au plus grand plaisir des citoyens de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon désire donc offrir à nouveau aux diverses municipalités locales de nouvelles possibilités de partenariats pour la prochaine année 2024 - 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE ce Conseil accepte l'entente annuelle au cout de **1 428 \$**.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers.

7.16 Renouveau de la contribution municipale pour l'année 2023 – Réseau Biblio

241112-30

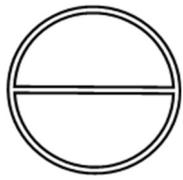
CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio, les membres présents ont maintenu à 0.50 \$ par habitant la contribution des municipalités membres pour l'année 2025 en fonction des populations inscrites au décret publié dans la Gazette officielle de l'année précédente (soit du 27 décembre 2023)

CONSIDÉRANT que la cotisation spéciale 2025 pour le développement de la collection locale sera offerte aux municipalités membres sur une base volontaire et le montant minimal demeure à 0,50 \$ per capita en fonction des populations inscrites au décret publié dans la Gazette officielle;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le Conseil accepte de défrayer la contribution municipale pour l'année 2025;

ET refuse de participer à la cotisation spéciale 2025;



Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.17 QDI – Mandat d'ingénierie – ponceau rang Thomas

241112-31

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation ou remplacement de ponceau devront être effectués dans le rang Thomas afin de corriger une problématique de drainage;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix entérine le mandat à la firme QDI pour l'analyse ainsi que l'élaboration de plan et devis pour le remplacement et/ou réparation d'un ponceau dans le rang thomas et que les travaux soient effectués dans les règles de l'art;

QU'à la suite de cette analyse, la municipalité poursuivra les démarches auprès des instances nécessaires afin d'être en mesure de réaliser les travaux;

QUE la municipalité mandate, par appel d'offres, une entreprise qui procèdera aux travaux nécessaires à la réparation ou au remplacement de la problématique

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.18 Offre de service – échantillonnage du système de distribution d'eau potable

241211-32

ATTENDU l'offre de service déposé par monsieur Gilles Tremblay pour la prise d'échantillonnage du système de distribution d'eau potable;

ATTENDU que cette entente comprend 24 analyses microbiologiques, 12 analyses de turbidité, 4 analyses de nitrates, 1 analyse de plomb et cuivre ainsi qu'une analyse de physico-chimique;

ATTENDU que la durée du mandat sera du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025;

ATTENDU que le tout sera effectué pour la somme de 6 600.00\$ (plus les taxes applicables) annuellement payable mensuellement;

ATTENDU qu'advenant une non-conformité, il y aura des frais additionnels de 200.00\$ par jour pour un minimum de 2 jours consécutifs exigés par le ministère pour la remise en conformité du système;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le conseil accepte l'offre de service de monsieur Gilles Tremblay au montant ci-haut mentionné

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.19 Fin de mandat - Écophylle

241211-33

ATTENDU que le 5 octobre 2021, par la résolution 2021-10-05#18, le conseil a octroyé à l'entreprise Écophylle le mandat pour réaliser les prélèvements d'échantillonnage d'eau potable;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil résilie l'entente relative avec l'échantillonnage d'eau potable avec la firme Écophylle, et ce, en date du 31 décembre 2024.

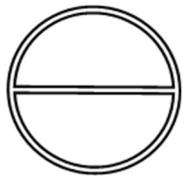
Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.20 Demande de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme

241211-34

ATTENDU que la propriétaire du lot 5 762 517 désire construire une 2^e résidence sur ce lot;

ATTENDU que ce lot est situé dans une zone agricole;



ATTENDU que la propriétaire a droit de construire pour son enfant ou un travailleur

ATTENDU que le projet est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme;

ATTENDU que pour déposer une demande à la CPTAQ, la municipalité doit fournir une résolution confirmant la conformité à la réglementation.

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la municipalité confirme à la CPTAQ la demande de la propriétaire du lot 5 762 517 est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.21 Problématique ponceau rang Thomas

241211-35

ATTENDU que le ponceau qui traverse le rang Thomas à la limite sud-ouest de la propriété située au 66 rang Thomas a été remplacé au cours de l'été 2022;

ATTENDU que, depuis le remplacement dudit ponceau, de l'eau s'accumule anormalement sur le terrain situé au 66 rang Thomas et dans le fossé qui le borne;

ATTENDU que l'emplacement actuel du ponceau ne permet pas le drainage et l'écoulement adéquat du terrain situé au 66 rang Thomas et que cette situation est susceptible de causer des dommages aux propriétaires de l'immeuble situé au 66 rang Thomas;

ATTENDU que le mauvais drainage et le mauvais écoulement des eaux causé par remplacement du ponceau empêchent les propriétaires de jouir pleinement de leur terrain;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de chacun que le terrain soit remis dans l'état où il se trouvait avant le remplacement du ponceau en 2022;

ATTENDU que les travaux proposés n'ont pas pour objet de drainer un milieu humide, mais bien de remettre le terrain situé au 66 rang Thomas dans son état initial;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

DE procéder, en 2025, aux travaux de réfection nécessaires afin d'installer le ponceau Thomas à la limite sud-ouest de la propriété situé au 66 rang Thomas selon les règles de l'art et à une profondeur suffisante afin de permettre que l'écoulement et le drainage du terrain soient équivalents à la situation qui prévalait avant les travaux effectués en 2022;

DE demander et d'obtenir de la MRC de Papineau un permis permettant le remplacement dudit ponceau;

DE permettre à la direction générale de poser tout geste ou signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

241112-36

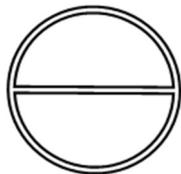
ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'octobre 2024 totalisant un montant de 124 494.22 \$.

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 124 494.22 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

8.2 Adoption des salaires



241112-37

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois d'octobre 2024 au montant de 22 255.05 \$.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

9.0 Dépôt de documents

9.1 Dépôt des états comparatifs

La greffière-trésorière dépose les états comparatifs au 30 septembre 2024, tel que le prévoit l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 1030 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens
Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

241112-38

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 19h07.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière